

**28 février 2008**

**Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la Fonction publique wallonne**

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 87, §3, remplacé par la loi spéciale du 8 août 1988;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la Fonction publique wallonne, notamment l'article 503, modifié par l'arrêté du 23 février 2006;

Vu le protocole n° 505 du Comité de Secteur n° XVI établi le 21 décembre 2007;

Vu l'avis de l'inspection des finances, donné le 10 décembre 2007;

Vu l'accord du Ministre du budget, donné le 13 décembre 2007;

Vu l'accord du Ministre des Pensions, donné le 19 février 2008;

Vu l'accord du Ministre de la Fonction publique, donné le 21 janvier 2008;

Vu l'avis n° 44.042/2 rendu le 18 février 2008 par le Conseil d'État en application de l'article 84, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État;

Considérant le décret du 22 janvier 1998 relatif au statut du personnel de certains organismes d'intérêt public relevant de la Région wallonne, notamment l'article 2;

Considérant qu'il est impératif de modifier sans délai l'article 503 du Code de la Fonction publique wallonne afin de permettre aux agents de la Région de continuer à bénéficier des régimes de la semaine volontaire de quatre jours et du départ anticipé à mi-temps dès le 1<sup>er</sup> janvier 2008;

Considérant qu'il ne s'agit que d'une modification liée à la prolongation par le pouvoir fédéral de ces deux régimes jusqu'au 31 décembre 2008;

Sur la proposition du Ministre de la Fonction publique;

Après délibération,

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.**

À l'article 503, alinéa 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la Fonction publique wallonne, les mots « 1<sup>er</sup> janvier 2008 » sont remplacés par les mots « 1<sup>er</sup> janvier 2009 ».

**Art. 2.**

Le présent arrêté produit ses effets le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

**Art. 3.**

Le Ministre de la Fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 28 février 2008.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

Le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique,

Ph. COURARD